



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE

LE 10 AOUT 2021

Service : *Occupation du Domaine Public*

POLICE LOCALE

Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur Maxime ROSE

Gérant de la S.A.R.L. JOEBAR

pour l'exploitation de l'établissement « BAR JOE»

15 Place Jean JAURES 34500 BÉZIERS

EXTENSION FERIA 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, **L.2122-24**, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2214-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2125-1, L.2125-3 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.623-2,

VU la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 adoptant le catalogue des tarifs 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990, modifié le 12 juillet 1990, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU l'arrêté municipal n° 493 du 6 mars 2017 portant règlement d'occupation du domaine public pour les terrasses et les étalages,

VU le règlement de publicité de la commune de Béziers en vigueur,

VU l'arrêté municipal n°388 en date du 30 juillet 2021 portant sur les mesures particulières de police sur la voie publique à l'occasion de la Féria du 11 au 15 août 2021,

VU l'arrêté municipal n°399 en date du 04 Août 2021 portant sur les mesures d'ouvertures tardives à l'occasion de la Féria du 11 au 15 août 2021,

VU la demande par laquelle Monsieur Maxime ROSE, Gérant de la S.A.R.L. JOEBAR exploitant l'établissement « BAR JOE» sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exploiter une extension de terrasse pour son commerce durant la Féria 2021,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de la commodité de passage, de l'hygiène et de la salubrité publique, il importe de réglementer l'occupation du domaine public pendant la Féria,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La S.A.R.L. JOEBAR représentée par Monsieur Maxime ROSE exploitant l'établissement « BAR JOE » domiciliée 33 Avenue Claparède 34500 BÉZIERS, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les horaires ci-après :

du mercredi 11 août 2021 19 h 00 au jeudi 12 août 2021 2 h 00,
du jeudi 12 août 2021 11 h 00 au vendredi 13 août 2021 2 h 00,
du vendredi 13 août 2021 11 h 00 au samedi 14 août 2021 2 h 00,
du samedi 14 août 2021 11 h 00 au dimanche 15 août 2021 2 h 00,
du dimanche 15 août 2021 11 h 00 au lundi 16 août 2021 2 h 00

et aux conditions fixées aux articles suivants, sous réserve de respecter les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Les préconisations de sécurité sanitaires liés à la propagation de la COVID 19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à la manifestation. L'établissement devra mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des préconisations de sécurité sanitaires et devra en assurer le respect.

ARTICLE 3 : L'installation ne pourra être exploitée qu'aux dates et heures fixées à l'article 1 et en application de l'arrêté réglementant la Féria .

ARTICLE 4 : L'emprise de cette extension sur le domaine public sera d'une surface totale de 300 m² (selon le plan joint). En tout état de cause, un couloir minimum de 3,50 m devra être laissé libre sur la dite artère pour des raisons de sécurité.

Sur l'emprise de la terrasse et sur l'extension de terrasse le permissionnaire devra justifier de la continuité de son établissement.

La vente autre que des produits alimentaires est totalement interdite.

ARTICLE 5 : L'installation de bar et d'espace de cuisine est formellement interdite sur l'emprise de la terrasse et l'extension.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire s'engage conformément à l'article L 3342-1, L 3342-3 et R 3353-2 du Code de la Santé Publique à ne pas vendre d'alcool aux mineurs et aux personnes déjà alcoolisées.

ARTICLE 7 : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradations ou salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

ARTICLE 8 : L'occupant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le déclarant s'engage à obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres législations en vigueur et à respecter la réglementation

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment sans indemnité. Elle est personnelle, nominative, incessible. Le non respect par le permissionnaire :

- d'une ou plusieurs prescriptions énumérées ci-dessus
- des dispositions de l'arrêté municipal n°388 en date du 30 juillet 2021 et de l'arrêté municipal n°399 en date du 04 Août 2021
- ou toute autre raison d'intérêt général

pourront entraîner le retrait immédiat et sans préavis de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 13 : La S.A.R.L. JOEBAR, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.,

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 10 AOUT 2021



Robert MENARD

Benoît d'ABBADIE
Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE

Terrasse à l'année.

Extérieur adjointe pour la foire. (boureaux, mange debout, chaises/tables de fêtes).

